

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 09/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



IKOS ENVIRONNEMENT

Bois de Tous Vents
76660 FRESNOY FOLNY

Références : UDRD.2022.05.CD.12.LS.BrJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2022 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT implanté Bois de Tous Vents 76660 FRESNOY FOLNY. L'inspection a été annoncée le 14/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance déposé par IKOS Environnement le 15 décembre 2021 relatif à la création d'une installation d'épuration du biogaz d'ISDND et de production de biométhane pour injection dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Le contrôle s'est déroulé en deux temps : un point documentaire réalisé le 1^{er} avril 2022 et une visite des installations réalisée le 2 mai 2022.

Dans ce cadre, un arrêté de prescriptions complémentaires sera proposé au préfet de la Seine-Maritime dès réception des compléments au porter-à-connaissance demandés dans ce rapport.

Cette mise à jour des prescriptions est également l'occasion d'intégrer les dispositions issues de l'instruction de la tierce expertise de la note d'équivalence du dispositif de barrière passive en flancs des casiers C17 et suivants.

Enfin, le plan d'épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation en digesteur CAPIK a également été traité à l'occasion de ce contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT
- Bois de Tous Vents 76660 FRESNOY FOLNY
- Code AIOT dans GUN : 0005800627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le Centre de Valorisation de Déchets du Bois tous Vents est un site autorisé par l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021.

Cet établissement exploite :

- une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- une installation de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante ;
- une plate-forme de co-composage ;
- une unité de méthanisation (CAPIK) ;
- une unité de valorisation du biogaz ;
- une unité de traitement des lixiviats internes et externes ;
- une installation de traitement de terres polluées ;
- une installation de préparation de bois énergie ;
- un centre de tri de déchets non dangereux et de déchets propres et secs ;
- une unité de transfert de déchets non dangereux (déchets valorisables de collecte sélective) ;
- une unité de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1/ Porter-à-connaissance	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 1.7.1	/	Sans objet
2/ Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/07/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
3/ Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 5.1.2.6 et 6.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la réunion du 1^{er} avril 2022 et à l'inspection des installations le 2 mai 2022, l'inspection formule les 2 demandes et 2 observations suivantes :

Demande 2022-04/1 : l'exploitant adressera à l'inspection, au plus tard sous un délai de 1 mois, un complément d'information au porter-à-connaissance pour justifier la liste des paramètres d'autosurveillance des rejets atmosphériques en sortie de l'oxydateur thermique de l'installation d'épuration du biogaz.

Demande 2022-04/2 : l'exploitant précisera à l'inspection, au plus tard sous un délai de 1 mois, la quantité de fluide frigorigène dans les équipements de la future plateforme d'épuration du biogaz afin de déterminer le classement ou non de l'installation au titre de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Observation 2022-04/1 : l'exploitant identifiera les deux piézomètres PZ9 et PZ10, et mettra à jour le plan d'implantation des piézomètres du site. Par ailleurs, l'exploitant organisera le curage du bassin de collecte des lixiviats BL9 avant sa prochaine utilisation, au plus tard avant la fin de l'été 2022.

Observation 2022-04/2 : afin de répondre aux prescriptions des articles 5.1.2.6 et 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 10/12/2015, l'exploitant adressera annuellement à l'inspection le programme prévisionnel d'épandage pour les parcelles concernées, et intégrera un bilan des opérations d'épandage dans son bilan d'activités annuel. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1/ Porter-à-connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 1.71
Thème(s) : Autre, PAC Biométhane
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Constats : l'inspection a été destinataire d'un porter-à-connaissance (PAC) relatif au projet d'installation d'épuration du biogaz d'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et de production de biométhane pour injection dans le réseau de distribution de gaz naturel d'IKOS Environnement, remis le 15 décembre 2021. Lors de la réunion du 1 ^{er} avril 2022, les points suivants sont notamment clarifiés avec l'exploitant : - le biogaz épuré dans le cadre de cette nouvelle installation ne provient que des ISDND ; - il n'y aura pas de torchère supplémentaire installée dans le cadre de ce projet. En cas de dysfonctionnement de l'installation, le biogaz pourra être brûlé par la torchère déjà autorisée du site. L'exploitant a également apporté des précisions sur: - l'exutoire des eaux pluviales de ruissellement de la nouvelle plateforme spécifiée dans le PAC ; - l'implantation du merlon en périphérie de la plateforme précitée ; - le fonctionnement de l'installation en cas d'arrêt d'urgence ; - la quantification des condensats issus du biogaz et le dimensionnement des bassins de stockage des lixiviats. L'exploitant n'est cependant pas en mesure de justifier la liste des paramètres d'autosurveillance des rejets atmosphériques en sortie de l'oxydateur thermique de l'installation d'épuration du biogaz. <u>Demande 2022-04/1 :</u> l'exploitant adressera à l'inspection, au plus tard sous un délai de 1 mois, un complément d'information au porter-à-connaissance pour justifier la liste des paramètres d'autosurveillance des rejets atmosphériques en sortie de l'oxydateur thermique de l'installation d'épuration du biogaz. Le jour de l'inspection du 02 mai 2022, l'exploitant précise que les eaux pluviales collectées sur la nouvelle plateforme seront dirigées vers deux nouveaux bassins étanches qui seront dédiés à cette plateforme, après traitement par un débourbeur-déshuileur également mis en place dans le cadre du projet. Les eaux seront ensuite rejetées dans le milieu naturel au point de rejet n° 1, dans le fossé le long de la voie d'accès au site. Lors de la visite des installations le 02 mai 2022, l'inspection constate : - qu' un chemin communal fait partie de la zone impactée par les effets de surpression correspondant au seuil des effets indirects par bris de vitre (20 mbar), en dehors des limites de propriété ; - la présence du fossé où seront rejetées les eaux pluviales de la nouvelle plateforme par l'intermédiaire du point de rejet n° 1 ; - que deux nouveaux piézomètres PZ9 et PZ10, cadencés mais non identifiés, ont été implantés sur le site ; - la présence des bassins de collectes des lixiviats où seront collectés les condensats issus du biogaz (BL9 et BL10), avant d'être dirigés vers le bassin au niveau de la station de traitement interne des lixiviats (BL2). L'inspection constate que le bassin BL9, vide le jour de l'inspection, doit être curé avant sa prochaine utilisation. L'exploitant précise que les bassins de lixiviats sont curés une fois/an en période d'été. Des photographies en annexe 1 illustrent les constats de ce rapport. <u>Observation 2022-04/1 :</u> l'exploitant identifiera les deux piézomètres PZ9 et PZ10, et mettra à jour le plan d'implantation des piézomètres du site. Par ailleurs, l'exploitant organisera le curage du bassin de collecte des lixiviats BL9 avant sa prochaine utilisation, au plus tard avant la fin de l'été 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2/ Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Le porter-à-connaissance adressé à l'inspection pour le projet de création d'une unité d'épuration du biogaz en biométhane à injecter dans le réseau de gaz naturel présente dans ses annexes la fiche de données de sécurité du fluide frigorigène R410A. En cas d'emploi de plus de 300 kg dans l'installation, l'installation sera à classer sous le régime de la Déclaration au titre de la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE).
Constats : dans son porter-à-connaissance, l'exploitant transmet à l'inspection une fiche de données de sécurité du fluide frigorigène R410A. Lors de la réunion du 1 ^{er} avril 2022, l'exploitant n'est pas en mesure de décrire l'usage de ce gaz à effet de serre fluoré dans la future plateforme d'épuration du biogaz, ni d'en préciser la quantité présente dans les installations.
<u>Demande 2022-04/2</u> : l'exploitant précisera à l'inspection, au plus tard sous un délai de 1 mois, la quantité de fluide frigorigène dans les équipements de la future plateforme d'épuration du biogaz afin de déterminer le classement ou non de l'installation au titre de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3/ Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 5.1.2.6 et 6.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel et bilan annuel
Prescription contrôlée : <u>Article 5.1.2.6 :</u> [...] Programme prévisionnel annuel Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi une à deux fois par an, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début de chaque campagne d'épandage. Ce programme comprend : a) la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; b) une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) selon les modalités définies précédemment ; c) une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...); d) les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...); e) l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Le programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées. <u>Article 6.4.1 :</u> L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et aux agriculteurs concernés. Il comprend : <ul style="list-style-type: none">• les parcelles réceptrices ;• un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;• l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;• les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;• la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. [...]
Constats : l'exploitant précise à l'inspection que depuis 2019, l'établissement IKOS Environnement bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché des digestats issus de son installation de méthanisation, émise par l'ANSES, et qu'il est donc exempté d'un plan d'épandage. L'exploitant précise que pour ne pas perdre la possibilité de bénéficier d'un plan d'épandage prévu dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10/12/2015, un programme prévisionnel d'épandage sur quelques parcelles (une centaine d'hectares) a été envoyé, en fin d'année 2021, à la Chambre d'agriculture et à la MIRSPAA (Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture). Les analyses de sols avant et après épandage sont prévues pour les 100 ha en question.
Observation n° 2022-04/2 : afin de répondre aux prescriptions des articles 5.1.2.6 et 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 10/12/2015, l'exploitant adressera annuellement à l'inspection le programme prévisionnel d'épandage pour les parcelles concernées, et intégrera un bilan des opérations d'épandage dans son bilan d'activités annuel. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 : planche photographique illustrant le rapport



Illustration 1 : parcelle ZS29 et chemin communal impacté par les effets de surpression des 20 mbars



Illustration 2 : fossé de réception du rejet n°1 des eaux pluviales vers le milieu naturel



Illustration 3 : piezomètre n°10



Illustration 4 : piezomètre n°9



Illustration 5 : bassin tampon de réception des lixiviats (BL10)



Illustration 6 : bassin tampon de réception des lixiviats (BL9)



Illustration 7 : bassin de réception des lixiviats avant traitement (BL2)